

Direction
Départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture
Côtes d'Armor
Service Eau,
Environnement, Forêt
et Risques
Unité Risques et
Nuisances

Direction
Régionale de
l'Industrie,
de la Recherche
et de l'Environnement
de Bretagne
Subdivision des
Côtes d'Armor

Plan de Prévention des Risques Technologiques **DISTRIVERT** à **GLOMEL**

Règlement

PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT.....	3
ARTICLE III : EFFETS DU PPRT.....	3
ARTICLE IV : PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE V : REVISION DU PPRT.....	4
ARTICLE VI : NIVEAUX D'ALÉA.....	4
ARTICLE VII : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES A RISQUE.....	4
ARTICLE VIII : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
TITRE II : REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS.....	5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE A RISQUE (R).....	5
ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX.....	5
Article I.1 – Interdictions.....	5
Article I.2 - Autorisations sous conditions.....	5
ARTICLE II : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	5
Article II.1 - Interdictions	5
Article II.2 - Autorisations sous conditions.....	5
TITRE III : REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION. (Sans objet).....	6
TITRE IV : MESURES FONCIERES. (Sans objet).....	6
TITRE V : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	6
CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES..(Sans objet).....	6
CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.....	6

LEXIQUE

TITRE I – PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de GLOMEL soumises aux risques technologiques présentés par la Société DISTRIVERT implantée sur le territoire de la commune.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions, installations et aménagements.

Le territoire couvert par le PPRT comprend une seule zone :

- La zone R (rouge foncé)
zone de dangers graves à irréversibles pour la vie humaine correspondant à des effets thermiques ou toxiques.

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

ARTICLE III : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 515-23 du code de l'environnement. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Il est à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe, par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet (article L 126-1 du code de l'urbanisme).

Pour la commune de GLOMEL, il est opposable à toute demande de construction ou installation qu'elle soit ou non soumise à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE IV : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer comme celles résultant du Règlement National d'Urbanisme (RNU), d'un Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme, de la Loi sur l'Eau, de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, etc...

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des

études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

ARTICLE V : REVISION DU PPRT

Le PPRT pourra être révisé, dans les mêmes conditions que son élaboration, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque, notamment une modification des seuils d'effet entraînant une modification notable de la cartographie des aléas, et du contexte d'exploitation de l'installation.

ARTICLE VI : NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Quatre classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa fort+, aléa fort, aléa moyen +, aléa moyen pour les effets thermiques ou toxiques.

ARTICLE VII : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES A RISQUE

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

La concentration ou le rassemblement de populations dans les zones réglementaires R, à savoir celles les plus exposées au risque technologique, est fortement déconseillée.

ARTICLE VIII : PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II – REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES A RISQUE (R)

Les zones à risques R sont concernées par au moins un niveau d'aléa fort « plus » (F+) à moyen (M) pour les effets toxiques ou thermiques.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

ARTICLE I : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article I.1 – Interdictions

Les constructions nouvelles, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que campings, stationnement de caravanes, Habitations Légères de Loisirs (HLL), clôtures, remblais, déblais, soutènement, plantations, cultures,...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article I.2.

Article I.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- Les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement.
- Les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - ▶ pas d'aggravation du risque,
 - ▶ pas de présence permanente de personnel,
 - ▶ activité de stockage uniquement,
 - ▶ pas d'accueil de public.
- Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - ▶ mise en oeuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - ▶ aucune présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.),
 - ▶ pas d'augmentation des risques existants.

ARTICLE II : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article II.1 - Interdictions

Aucun bien ou activité n'a été recensé dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT.

Les aménagements sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.2

Article II.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien courant et de remise en état (dépollution, clôtures) et le verdissement, sous réserve, qu'une fois réalisés, le site n'accueille pas de public.

- Les extensions ou dépendances des ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque (tels que les réservoirs d'eau) sous réserve de ne pas engendrer la présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretien, réparations etc.).
- L'élargissement ou l'extension ou l'entretien de voiries de desserte sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à l'installation à l'origine du risque.
- Les travaux de réaménagement des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone R considérée.

TITRE III REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Sans objet

TITRE IV MESURES FONCIERES

Sans objet

TITRE V MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Il s'agit des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT à prendre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

CHAPITRE I – MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Sans objet.

CHAPITRE II – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent la zone R couverte par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

- Tout stationnement, hormis ceux liés aux services publics, sont interdits.
- Un dispositif réglementaire et signalétique concernant l'interdiction de l'arrêt et du stationnement en bordure de voie dans la zone devra être mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux.

LEXIQUE

AMENAGEMENT : Tous travaux (même créateur de surface hors oeuvre nette) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

ANNEXE : Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (abri de jardin, remise, ...).

DECLARATION : dossier adressé au préfet par l'exploitant sur la nature et les conditions d'utilisation d'une activité industrielle (il s'agit des installations qui ne présentent pas de dangers ou inconvénients graves pour le voisinage, la santé ou la salubrité publique). Par retour, le préfet notifie à l'exploitant un arrêté type (identique pour toutes les installations présentant un risque similaire), avec des prescriptions de sécurité à appliquer et des moyens de prévention à mettre en œuvre

EMPRISE AU SOL : Surface de terrain occupé par une construction.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) : Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

EXTENSION : Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

HLL : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R 111-31 du code de l'urbanisme comme étant des constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

LOGEMENT : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels les garages, caves, accès du RDC (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.

P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme : il remplace le P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols). C'est un document d'urbanisme qui fixe les règles d'utilisation du sol dans la commune qui s'imposent à tous. Il est élaboré par la commune avec avis des services de l'Etat et approuvé par le conseil municipal.

SURFACE HORS ŒUVRE NETTE (SHON) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ..).